RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 14913
Numéro SIREN : 752 738 427
Nom ou dénomination : RIPLAY

Ce dépôt a été enregistré le 24/03/2014 sous le numéro de dépôt 28673

1402870003

DATE DEPOT : 2014-03-24

NUMERO DE DEPOT : 2014R028673

N° GESTION : 2012B14913

N° SIREN : 752738427

DENOMINATION : RIPLAY

ADRESSE : 23 rue Boyer 75020 Paris

DATE D'ACTE : 2014/02/07

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

120 14913

RIPLAY

Société par actions simplifiée au capital de 251.815 euros
23 rue Boyer 75020 PARIS
752 738 427 RCS PARIS

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

24 MARS 2014

Sous le N° : 14913

STATUTS

Mis à jour des décisions du Président en date du 7 février 2014

Pour copie certifiée conforme
Le Président

certifié conforme
à l'originale le 18/2/2014

M. Cyril BARTHET

TITRE I
FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée et sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est :

« RIPLAY »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination de la Société doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- L'achat, la vente et le stockage de produits numériques et produits numérisables neufs ou d'occasion : CD, DVD, Blue Ray, Jeux vidéo, livres, vinyles ;

- La conception, la réalisation, la commercialisation de logiciels, de procédés et d'outils informatiques et électroniques par tous moyens et sur tous supports tels Internet ou autres, dans tous les domaines pouvant se rattacher à l'achat, la vente et le stockage de produits numériques ou numérisables neufs ou d'occasion ;

- La numérisation de produits numériques et numérisables (CD, DVD, Blue Ray, Jeux vidéos, livres, vinyles ...) ;

- La participation, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé :

23 rue Boyer 75020 PARIS

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Président ou du Directeur Général, qui dans ce cas est habilité à modifier les présents statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA SOCIETE

La Société a été constituée pour une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

TITRE II
CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, les associés ont apporté à la société des sommes suivantes :

Monsieur Julien NAVAS a apporté en numéraire la somme de MILLE CINQ CENT euros (1.500 euros),

L'apport de Monsieur Julien NAVAS a été rémunéré par l'attribution de MILLE CINQ CENT (1.500) actions de 1 euro chacune, entièrement libérées.

Monsieur Christophe NAVAS a apporté en numéraire la somme de MILLE CINQ CENT euros (1.500 euros),

L'apport de Monsieur Christophe NAVAS a été rémunéré par l'attribution de MILLE CINQ CENT (1.500) actions de 1 euro chacune, entièrement libérées.

Monsieur Thomas PEYRAUT a apporté en numéraire la somme de MILLE euros (1.000 euros),

L'apport de Monsieur Thomas PEYRAUT a été rémunéré par l'attribution de MILLE (1.000) actions de 1 euro chacune, entièrement libérées.

Monsieur Régis FAURE a apporté en numéraire la somme de CINQ CENT euros (500 euros),

L'apport de Monsieur Régis FAURE a été rémunéré par l'attribution de CINQ CENT (500) actions de 1 euro chacune, entièrement libérées.

Monsieur Michael JAIS a apporté en numéraire la somme de CINQ CENT euros (500 euros),

L'apport de Monsieur Michael JAIS a été rémunéré par l'attribution de CINQ CENT (500) actions de 1 euro chacune, entièrement libérées.

Ces sommes ont effectivement été déposées, ainsi que les associés le reconnaissent, sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la Banque LCL en son agence Paris-Léon Blum-Voltaire ainsi qu'il résulte du récépissé établi par cette banque.

Par décisions unanimes des associés en date du 17 juillet 2012, il a été décidé d'augmenter le capital d'un montant nominal de 604 € par voie d'émission, au prix de 272 € l'une (prime d'émission incluse), de 604 actions nouvelles au nominal de 1 € chacune, intégralement souscrites et libérées en numéraire, assorties d'une prime d'émission d'un montant total de 163.684 euros laquelle a par la suite été incorporée au capital social portant ce dernier à 169.288 €. Par décisions du 3 août 2012, le Président a constaté la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Par décision en date du 8 juillet 2013, l'assemblée générale mixte a décidé de procéder (i) à une réduction de capital motivée par des pertes d'un montant de 1.188 euros, (ii) à la réduction à un euro de la valeur nominale des actions et (iii) à une augmentation du capital social d'un montant nominal de 43.384 € par voie d'émission, au prix de 13,83 € l'une (prime d'émission incluse), de 43.384 actions de préférence de catégorie A (les « **Actions A** ») au nominal de 13,83 € chacune, à chacune desquelles est attaché un bon de souscription d'Actions A, intégralement souscrites et libérées en numéraire.

L'assemblée générale mixte en date du 8 juillet 2013 a par ailleurs décidé de procéder à une conversion de 8.910 actions ordinaires en 5.837 Actions A, et à la réduction corrélative du capital social motivée par des pertes, d'un montant de 3.073 euros.

Par décision en date du 7 février 2014, le Président a constaté l'exercice de 43.384 BSAT207-13 par leurs titulaires, et l'augmentation corrélative du capital social d'un montant de 43.384 €.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cent cinquante et un mille huit cent quinze euros (251.815 €).

Il est divisé en deux cent cinquante et un mille huit cent quinze (251.815) actions d'un euro chacune toutes intégralement souscrites et libérées et réparties en (i) quatre-vingt-douze mille six cent cinq (92.605) actions de de préférence de catégorie A auxquelles sont attachés les droits et avantages particuliers définis aux présents statuts et (ii) cent cinquante-neuf mille deux cent dix (159.210) actions ordinaires.

Elaia Alpha Fund, Partech Entrepreneur, Telecom Technologies Transfert, Digitalik, M. Louis Lamerteyn, M. Christian Houzé, M. Antoine Fromenteze et M. Pascal Schor, titulaires d'Actions A sont bénéficiaires d'avantages particuliers, résultant, selon le cas, de (i) l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés à leur profit d'Actions A ou (ii) de la conversion de leurs actions ordinaires en Actions A, décidées par l'assemblée générale mixte des associés en date du 8 juillet 2013.

Les associés se réservent la possibilité de créer des actions de différentes catégories.

Cette décision sera prise selon les règles de quorum et de majorité réservées aux assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective des associés statuant sur le rapport du Président de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 9 – LIBERATION DU CAPITAL

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la quotité de leur valeur nominale prévue par la loi lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société de sorte que les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné d'un commun accord entre eux. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour tout projet de décision qui serait soumis à la collectivité des associés à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 13 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

13.1 Les actions sont librement cessibles, sous réserve du respect des conventions extra-statutaires conclues entre les associés.

13.2 Toute mutation, transfert ou cession des actions émises par la Société s'opère par virement de compte à compte sur présentation d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

Le Président est tenu de procéder à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent celle-ci.

ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

14.1 Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

14.2 Les associés ne supportent les pertes de la Société qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

14.3 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

14.4 En plus des droits reconnus aux actions ordinaires, les Actions A confèrent à leurs titulaires les droits complémentaires suivants :

A. Droit de liquidation préférentielle

En cas dissolution ou de liquidation de la Société, le boni de liquidation, c'est-à-dire le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et remboursement de la valeur nominale des actions et plus généralement après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables (ci-après dénommé le « **Boni** »), sera réparti entre les actions en respectant les règles suivantes :

(a) dans l'hypothèse où le montant versé aux associés au titre du remboursement de la valeur nominale des actions représenterait moins de vingt pour cent (20 %) du Boni, les associés de la Société recevront, au prorata du nombre d'actions de la Société, qu'elles soient ordinaires ou de préférence, détenues par chacun d'eux à la date de la liquidation, un montant total égal à la différence entre le montant déjà perçu au titre du remboursement de la valeur nominale des actions et vingt pour cent (20 %) du Boni,

(b) le solde éventuel sera prioritairement alloué aux associés propriétaires d'Actions A, au prorata du nombre d'Actions A détenues par chacun d'eux, jusqu'à concurrence d'un montant par Action A égal à la Préférence A (tel que ce terme est défini ci-dessous) sous déduction du montant par Action A perçu au titre du paragraphe (a) ci-dessus et du remboursement de la valeur nominale augmenté du montant des dividendes le cas échéant déclarés mais non versés,

(c) puis, le solde éventuel sera réparti entre les associés, quelle que soit la catégorie d'actions détenues par chacun d'eux, au prorata du nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

La « Préférence A » est égale, pour un titulaire d'Actions A donné, au montant total des prix de souscription (prime d'émission incluse) versé à la Société pour ses Actions A par ledit titulaire ou par le souscripteur initial de ses actions, selon le cas, divisé par le nombre d'Actions A détenues par ledit titulaire, tel qu'ajusté pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autre opération équivalente) postérieur(e) à la date d'émission des Actions A.

B. Conversion

Chaque Action A sera, de plein droit, convertie en une action ordinaire, immédiatement avant la première cotation de tout ou partie des actions de la Société sur un marché réglementé ou organisé sous réserve de la cotation effective desdites actions.

Chaque Action A pourra être librement et à tout moment convertie, sur simple demande de son titulaire, en une action ordinaire.

Chaque Action A sera, de plein droit, convertie en une action ordinaire, sur décision en ce sens de l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions A et de l'assemblée générale extraordinaire des associés statuant, dans chaque cas, à la majorité des deux tiers en nombre de voix.

Les droits ainsi consentis aux Actions A étant attachés aux actions et non à leurs titulaires, ils bénéficieront aux titulaires successifs desdites actions.

La catégorie de l'action détenue par un associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société,

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux Actions A seront elles-mêmes des actions de préférence de même catégorie.

Dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées au titre des Actions A seront elles-mêmes des Actions A, selon le cas,

Les droits particuliers attachés aux Actions A ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par l'assemblée générale extraordinaire après approbation par l'assemblée spéciale des associés titulaires d'Actions A, conformément à la loi et aux règlements.

TITRE III
DIRECTION, REPRESENTATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 – PRESIDENT

15.1. Nomination

Le président est nommé, renouvelé ou révoqué par l'Assemblée Générale Ordinaire. Il est toujours rééligible.

En cas de vacance du poste de président, celui-ci sera nommé par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ainsi qu'il est précisé ci-après.

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président (le « Président »), personne physique ou morale, associée ou non associée, de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

15.2. Durée des fonctions - Le Président est nommé pour une durée, limitée ou non, et déterminée lors de sa nomination. Ses fonctions prennent fin par la démission, moyennant le respect d'un préavis raisonnable, la révocation par la collectivité des associés et, le cas échéant, l'expiration de la durée de son mandat.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à un mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président est révocable *ad nutum* par décision collective des associés.

15.3. Rémunération - La rémunération du Président est fixée par le conseil d'administration à la majorité prévue à l'article 17.6.3(a).

Ses frais de représentation et de déplacement lui seront remboursés sur justificatifs.

15.4. Pouvoirs - Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux autres organes de la Société.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

A titre interne et sans que cela soit opposable aux tiers, certaines décisions du Président requièrent l'autorisation préalable du conseil d'administration tel que cela est mentionné à l'article 17.6.3 des présents statuts.

ARTICLE 16 – DIRECTEURS GENERAUX

16.1 Désignation - Sur recommandation du Président, la collectivité des associés peut désigner en qualité de directeurs généraux ou directeurs généraux délégués, une personne physique, associé ou non de la Société (le « Directeur Général »).

16.2 Durée des fonctions - La durée des fonctions du Directeur général est illimitée ou fixée dans la décision de nomination sans que, dans cette demière hypothèse, cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur général reste en fonctions, sauf décision contraire de la collectivité des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Ses fonctions prennent fin par la démission, moyennant le respect d'un préavis raisonnable, la révocation par la collectivité des associés (à tout moment et sans motif) et, le cas échéant, l'expiration de la durée de son mandat

16.3 Rémunération - La rémunération du Directeur général est fixée par le conseil d'administration à la majorité prévue à l'article 17.6.3(a).

Ses frais de représentation et de déplacement lui seront remboursés sur justificatifs.

16.4 Pouvoirs - Le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers, sous réserve des limitations de ce pouvoir que le conseil d'administration ou le Président peut imposer aux Directeurs Généraux et qui sont valables dans l'ordre interne.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

A titre interne et sans que cela soit opposable aux tiers, certaines décisions du Directeur général requièrent l'autorisation préalable du conseil d'administration tel que cela est mentionné à l'article 17.6.3 des présents statuts.

ARTICLE 17 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

17.1. Organisation générale

La Société est administrée par un conseil d'administration présidé, sauf décision contraire du conseil d'administration, par le Président de la Société qui est membre de droit du conseil d'administration.

Le président organise les travaux du conseil d'administration.

17.2. Composition

(a) Membres - Nomination - Le conseil d'administration est composé de 8 membres au plus (les « Administrateurs ») nommés par décision collective ordinaire des associés.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges, le conseil d'administration peut, entre deux décisions collectives des associés délibérant sur les comptes sociaux de l'exercice, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations provisoires effectuées par le conseil d'administration sont soumises à ratification de la prochaine décision collective ordinaire des associés. Le membre du conseil d'administration nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

(b) Personnes physiques ou morales - Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Lorsqu'une personne morale est nommée Administrateur, elle exerce ses fonctions par l'entremise de son représentant légal ou d'un représentant permanent qu'elle nomme à cet effet et qu'elle peut remplacer à tout moment.

(c) Durée des fonctions - Révocation - Les Administrateurs sont nommés pour une durée indéterminée, sauf mention contraire dans leur acte de nomination. Les Administrateurs sont toujours rééligibles.

Les Administrateurs peuvent être révoqués à tout moment, ad nutum, sans préavis ni indemnité, par décision collective ordinaire des associés.

Les fonctions des Administrateurs prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, et (i) pour les personnes physiques, par le décès ou l'incapacité, ou (ii) s'agissant de personnes morales, le terme, la dissolution et la mise en liquidation judiciaire.

17.3. Statut des Administrateurs

(a) Rémunération - Les associés peuvent allouer par une décision collective ordinaire aux Administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence. Le conseil d'administration répartit librement entre les Administrateurs les sommes globales allouées.

Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats confiés à des Administrateurs.

(b) Frais - Les frais raisonnables encourus par les membres du conseil d'administration dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, sont remboursés à l'Administrateur concerné sur présentation des justificatifs correspondants.

(c) Contrat de travail - La rémunération éventuelle d'un Administrateur est indépendante de celle résultant des autres fonctions et du contrat de travail dont il peut bénéficier le cas échéant. Un Administrateur peut conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à un emploi réel.

Un salarié de la Société peut être nommé Administrateur. Son contrat de travail doit correspondre à un emploi réel. La révocation de ses fonctions d'Administrateur n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail.

(d) Conventions avec la Société - Toute convention (et notamment tout contrat de travail) entre la Société ou l'une de ses filiales et tout Administrateur, président de la Société et/ou directeur général est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

17.4. Organisation du conseil d'administration

(a) Organe collégial - Le conseil d'administration est un organe collégial composé de plusieurs Administrateurs prenant les décisions de sa compétence.

(b) Président du conseil d'administration - Le conseil d'administration est présidé par le Président de la Société.

Le Président organise et dirige les travaux du conseil d'administration. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président exerce ses fonctions de président du conseil pendant la durée de ses fonctions de Président de la Société.

(c) Comités - Le conseil d'administration peut constituer tout comité.

17.5. Délibérations du conseil d'administration

(a) Réunions - Conférences - Actes écrits - Les Administrateurs se réunissent, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France, aussi souvent que l'intérêt de la Société ou les dispositions légales l'exigent.

Les délibérations du conseil d'administration peuvent être également prises, au choix du président et sauf si un Administrateur s'y oppose (étant précisé qu'une telle opposition a pour effet de contraindre le président du conseil d'administration à convoquer une réunion, sans que les Administrateurs perdent dans ce cas la possibilité de participer à la réunion par l'un des moyens prévus au paragraphe (e) ci-après), en

consultation par voie de conférence téléphonique, vidéo, consultation écrite ou électronique ou par la signature par tous les Administrateurs d'un acte unanime.

(b) Convocation - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Les Administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'Administration par le Président de la Société ou par un des Administrateurs en fonction.

Quel que soit le mode de délibération, la convocation doit être faite par lettre, télécopie ou courrier électronique au moins 5 jours avant la date de la délibération du conseil d'administration. Le délai de convocation peut être réduit à 2 jours en cas de nécessité, après accord préalable de tous les Administrateurs. Aucun préavis de convocation n'est requis lorsque tous les Administrateurs participent à la délibération.

(c) Ordre du jour - L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, le conseil d'administration peut valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour.

(d) Présidence des séances - Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président, ou, à défaut, par un Administrateur choisi par le conseil au début de la séance.

(e) Quorum - Participation - Le conseil d'administration peut valablement délibérer si la moitié au moins des Administrateurs participent à la délibération.

La participation d'un Administrateur à une réunion résulte soit de sa présence, soit de sa participation par conférence téléphonique ou vidéo conférence, soit de sa représentation par un autre Administrateur de son choix auquel il a donné pouvoir. En cas de consultation écrite, électronique ou par signature d'un acte unanime, la participation résulte de la réponse à la consultation ou de la signature de l'acte, selon le cas.

(f) Majorité - Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des Administrateurs participants.

Par exception à ce qui précède, les décisions visées à l'article 17.6.3. ne pourront être prises et mises en œuvre sans avoir recueilli l'accord du conseil d'administration statuant (i) à l'unanimité moins une (1) voix de ses membres en fonction dans l'hypothèse où il est constitué de sept (7) membres ou moins (hors censeurs) et (ii) à l'unanimité moins deux (2) voix de ses membres en fonction dans l'hypothèse où il est constitué de plus de sept (7) membres (hors censeurs).

En cas d'égalité des voix, la voix du président n'est pas prépondérante.

(g) Procès-verbaux - Registre - Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président du conseil d'administration et par au moins un Administrateur ayant participé aux délibérations. Ces procès-verbaux sont diffusés aux Administrateurs par courrier, télécopie ou e-mail dès que possible après les réunions. Les procès-verbaux sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial.

17.6. Missions et pouvoirs du conseil d'administration

17.6.1. Administration de la Société

(a) Pouvoir - La Société est contrôlée par le conseil d'administration. Le conseil d'administration assure le suivi et le contrôle des orientations de l'activité de la Société par le président et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément réservés aux associés et au Président et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

(b) Autres pouvoirs de décision spécifiques - En complément des pouvoirs visés ci-dessus et dans les autres articles des Statuts, le conseil d'administration autorise les opérations visées à l'Article 17.6.3(a).

17.6.2. Information et contrôle

(a) Information - Chaque Administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

(b) Vérifications - Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le conseil d'administration a la faculté d'entendre les commissaires aux comptes, les cadres et les salariés de la Société ou de leur poser toutes questions, sans restriction.

17.6.3. Opérations soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration

(a) Majorité - Les opérations et décisions concernant la Société ou l'une quelconque de ses filiales suivantes ne peuvent être décidées par le Président (ou les Directeurs Généraux) ou les associés qu'après obtention de l'autorisation préalable du conseil d'administration statuant à la majorité fixée à l'Article 17.5(f) deuxième alinéa :

(i) adoption et modification du budget annuel ;

(ii) toute décision relative à un engagement non prévu au budget pour un montant supérieur, en une ou plusieurs fois, à 50.000 euros et tout investissement dont le montant unitaire excéderait 100.000 euros ;

(iii) toute décision d'emprunt ou de recours à des facilités bancaires ainsi que la conclusion de tout contrat de crédit-bail portant sur un montant supérieur à 100.000 euros ;

(iv) tout octroi d'une sûreté ou garantie de quelque nature que ce soit (nantissement, garantie, caution, aval) sur des actifs de la Société ou de ses filiales et tout engagement hors bilan portant sur un montant supérieur à 100.000 euros ;

(v) tout transfert ou mise en location gérance du fonds de commerce de la Société ou de ses filiales ainsi que toute cession, acquisition, abandon ou licence par la Société ou ses filiales de tout actif nécessaire à leur fonctionnement ou à leur pérennité, en particulier de tout droit de propriété intellectuelle et résultat de recherche et développement en dehors des licences consenties aux clients de la Société dans le cours normal de l'activité ;

(vi) toute décision de constitution, dissolution, liquidation, fusion ou réorganisation de filiales, toute décision d'acquisition et de cession de participations, toute décision relative à l'ouverture et la fermeture de bureaux, succursales et établissements ;

(vii) toute émission d'actions ou autres droits d'accès au capital ou réduction du capital de la Société ou de ses filiales et notamment la mise en place de tout plan d'intéressement des salariés, l'approbation des termes d'un tel plan et l'attribution des options, bons ou autres droits d'accès au capital aux intéressés ;

(viii) toute décision de fusion, scission, apport partiel d'actifs ou autre restructuration de la Société ou de ses filiales, de dissolution volontaire ou de liquidation amiable de la Société ou de ses filiales ;

(ix) distribution de bénéfices de la Société ou de ses filiales ;

(x) décision de confier tout mandat ou mission à un tiers en vue de l'admission des valeurs mobilières de la Société ou d'une de ses filiales à la cotation sur une bourse de valeurs ;

(xi) toute décision relative au recrutement, à la rémunération, au licenciement et à la modification du contrat de travail des cadres dirigeants de la Société et de ses filiales ayant une rémunération annuelle fixe et variable supérieure à 70.000 euros ; et

(xii) conclusion de conventions avec un dirigeant ou un associé de la Société.

(b) Limitation des pouvoirs du Président de la Société et des directeurs généraux - Dans l'ordre interne à la Société, non opposable aux tiers, le Président de la Société et tout directeur général doivent consulter et demander son autorisation au conseil d'administration, donnée dans les conditions prévues ci-dessus, avant de prendre toute décision, réaliser toute opération ou action, passer tout acte ou conclure toute convention pour le compte de la Société dans les domaines visés au paragraphe précédent. Tout acte passé en violation du présent article engage la responsabilité du Président de la Société ou du Directeur Général concerné.

17.7 Collège de censeurs

Un ou plusieurs censeurs peuvent être nommés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité simple. Les censeurs sont toujours rééligibles. Ils sont choisis librement à raison de leurs compétences.

La durée de leurs fonctions est illimitée, sauf mention contraire dans leur acte de nomination. Le mandat d'un censeur prend fin, le cas échéant, à l'issue de la décision collective des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent les fonctions dudit censeur.

Les censeurs étudient les questions que le conseil d'administration ou son président soumet, pour avis, à leur examen.

Les censeurs participent aux séances du conseil d'administration ainsi qu'aux réunions de tous comités créés par le conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative seulement, sans toutefois que leur absence puisse affecter la validité des délibérations.

Les censeurs sont convoqués aux réunions du conseil d'administration dans les mêmes conditions que les Administrateurs et reçoit les mêmes informations et documents que ceux-ci.

Ils sont tenus au secret des délibérations du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut rémunérer les censeurs par prélèvement sur le montant des jetons de présence alloué par décision collective ordinaire des associés aux Administrateurs.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

18.1. Conventions réglementées

(a) Rapport du commissaire aux comptes - Décision des associés - Au moins une fois par an à l'occasion de la présentation aux associés des comptes annuels, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et les Personnes Concernées (telles que définies ci-après).

La collectivité des associés statue sur ce rapport.

(b) Personnes Concernées - Pour les besoins du présent Article, les « **Personnes Concernées** » sont (i) le Président de la Société, tout Directeur Général, les Administrateurs, les censeurs, tout membre d'un comité institué par le conseil d'administration ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs dirigeants et, le cas échéant, leur représentant permanent, (ii) tout associé disposant d'une fraction des droits de vote au sein de la collectivité des associés supérieure à 10% ou, il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce et (iii) toute personne interposée entre la Société et les personnes visées aux alinéas (i) et (ii) ci-dessus.

(c) Conventions non approuvées- Les conventions non approuvées par les associés conformément aux termes des paragraphes qui précèdent produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président de la Société et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

(d) Conventions courantes conclues à des conditions normales - Les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales entre la Société et les Personnes Concernées.

(e) Associé unique - Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas et il est seulement fait application des dispositions prévues dans ce cas par la loi.

(f) Autorisation préalable du conseil d'administration - L'application de la procédure prévue ci-dessus se cumule avec la procédure d'autorisation préalable par le conseil d'administration à une majorité renforcée de toute convention conclue entre la Société et une Personne Concernée, telle que prévue à l'Article 17.6.3.

18.2. Conventions interdites

Il est interdit au Président de la Société et le cas échéant aux autres dirigeants de la Société, qui ne sont pas des personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants et, le cas échéant, au représentant permanent d'un dirigeant lorsque celui-ci est une personne morale. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

19.1 La collectivité des associés a le choix de désigner ou non un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire et suppléant.

Au cas où la collectivité des associés aurait opté pour la désignation de commissaires aux comptes titulaires et suppléants, ces derniers sont nommés pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi.

La désignation d'au moins un commissaire aux comptes titulaire et de son suppléant, sera obligatoire dès lors que la Société :

(i) dépassera à la clôture d'un exercice social deux des trois seuils suivants fixés par décret en Conseil d'Etat : le total du bilan, le montant du chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de salariés au cours de l'exercice ;

Ou

(ii) contrôlera, au sens des II et III de l'article L.233-16 du Code de Commerce, une ou plusieurs sociétés, ou sera contrôlée, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

19.2 Les commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils sont désignés pour six exercices.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le commissaire aux comptes titulaire en cas de refus, empêchement, démission, décès ou relèvement est nommé par décision collective des associés en même temps que le commissaire aux comptes titulaire et pour la même durée.

TITRE IV
DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions suivantes doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et aux conditions de majorité et de quorum prévues par les présents statuts :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- toute décision de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes, dès lors que la loi l'exige,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- nomination du Président,
- révocation du Président,
- nomination du (des) Directeur(s) Général(aux),
- révocation du (des) Directeur(s) Général(aux),
- nomination des Administrateurs et allocation de jetons de présence aux Administrateurs,
- révocation des Administrateurs et/ou des censeurs,
- transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce,
- dissolution de la Société, nomination et révocation du liquidateur (ainsi que des éventuels contrôleurs), approbation des comptes de liquidation,
- toute modification des statuts pour laquelle il n'est pas attribué expressément compétence à un autre organe de la Société par l'effet d'une stipulation des présents statuts, et
- toute opération qui, du fait de la loi ou des statuts, requiert l'approbation ou le consentement des associés, ou est soumise à leur décision par le Président, le Directeur Général ou le conseil d'administration, et qui n'est pas visée aux présents statuts.

Toutes autres décisions, sauf stipulation contraire des présents statuts relèvent de la compétence du Président ou du Directeur Général.

A l'exception des décisions collectives relatives à :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- l'approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce,
- la nomination du Président et la fixation de sa rémunération,
- la révocation du Président,
- la nomination du (des) Directeur(s) Général(aux) et la fixation de sa (leur) rémunération,
- la révocation du (des) Directeur(s) Général(aux),
- nomination du (des) Administrateur(s) et/ou des censeurs et fixation de sa (leur) rémunération,
- révocation du (des) Administrateurs et/ou des censeurs,
- la nomination des commissaires aux comptes, dès lors que la loi l'exige,

qui constituent des décisions collectives ordinaires, toutes autres décisions collectives constituent des décisions collectives extraordinaires.

ARTICLE 21 – FORME DES DECISIONS

21.1 Les décisions des associés résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une réunion des associés en assemblée générale, soit d'un acte signé par l'ensemble des associés (acte authentique ou sous seing privé), soit d'une consultation écrite des associés.

21.2 En cas de consultation écrite, le texte des projets de résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par tous moyens.

Le vote peut être émis par tous moyens écrits (lettre, télécopie, courrier électronique, etc.). Il est formulé pour chaque résolution par les mots « oui » ou « non » ou « abstention ». Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception du texte des résolutions pour émettre leur vote par écrit.

La réponse des associés doit être adressée à la Société, à l'attention de l'auteur de la convocation, à l'adresse du siège social de la Société.

En cas de défaut de vote sur une des résolutions proposées ou dans l'hypothèse où le sens du vote sur une des résolutions proposées n'a pas été indiqué clairement, l'associé est considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la résolution considérée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai de huit (8) jours mentionné ci-dessus n'est pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président comme indiqué à l'article 27 ci-après.

21.3 Les décisions collectives ordinaires, telles que définies à l'article 20 des présents statuts, ne sont valablement adoptées que si les associés présents, représentés, ayant recouru au vote par correspondance ou, dans le cadre d'une consultation écrite des associés, ayant participé à ladite consultation conformément aux stipulations de l'article 21.2 ci-dessus, possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés, ayant recouru au vote par correspondance ou, dans le cadre d'une consultation écrite des associés, ayant participé à ladite consultation conformément à l'article 21.2 ci-dessus.

Les décisions collectives extraordinaires, telles que définies à l'article 20 des présents statuts ne sont valablement adoptées que si les associés présents, représentés, ayant recouru au vote par correspondance ou, dans le cadre d'une consultation écrite des associés, ayant participé à ladite consultation conformément aux stipulations de l'article 21.2 ci-dessus, possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des **deux tiers** des voix dont disposent les associés présents, représentés, ayant recouru au vote par correspondance ou, dans le cadre d'une consultation écrite des associés, ayant participé à ladite consultation conformément aux stipulations de l'article 21.2 ci-dessus.

ARTICLE 22 – CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées par le Président, le(s) Directeur(s) Général(aux) ou le conseil d'administration.

Elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou par un mandataire de justice désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou de plusieurs associés réunissant 30 % au moins du capital et des droits de vote.

Par ailleurs, un ou plusieurs associés réunissant au moins 30 % du capital et des droits de vote peuvent, de leur propre initiative, convoquer, dans les conditions de forme et de délai stipulées aux présents statuts, les associés en assemblée générale avec obligatoirement et uniquement à l'ordre du jour la révocation du Président ou d'un Directeur Général et la nomination d'un nouveau Président ou d'un nouveau Directeur Général.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le liquidateur.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite huit (8) jours avant la date de l'assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par tous moyens de télétransmission.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 23 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 24 – ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Tout associé peut également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande ou par télétransmission.

Dans ce dernier cas, les bulletins électroniques peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale au plus tard à midi heure de Paris.

ARTICLE 25 – TENUE DE L'ASSEMBLEE – BUREAU – PROCES-VERBAUX

25.1 Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires. Les pouvoirs donnés à chaque mandataire sont annexés à cette feuille de présence. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

25.2 Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par une personne spécialement désignée à cet effet par l'assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

25.3 Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis comme indiqué à l'article 27 ci-après.

ARTICLE 26 – QUORUM – VOTE

26.1 Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

26.2 Chaque action donne droit à une voix.

26.3 Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les associés.

ARTICLE 27 – REGISTRE DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

27.1 Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur forme, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la Société.

27.2 Les procès-verbaux indiquent la date de la décision, la forme de la décision (assemblée, consultation par écrit ou acte signé par l'ensemble des associés), la liste des documents et rapports éventuellement soumis aux associés préalablement à leur décision, le texte des résolutions et sous chaque résolution, le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

En outre, en cas d'assemblée, les procès-verbaux précisent les associés présents, représentés ou absents, le nom des mandataires des associés représentés, toute autre personne ayant participé à la réunion, la personne ayant présidé l'assemblée.

27.3 Les procès-verbaux sont signés par le Président en cas de consultation écrite ou par le président de séance et le secrétaire en cas d'assemblée.

27.4 Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

ARTICLE 28 – COMITE D'ENTREPRISE

Les Délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

TITRE V
COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 29 – COMPTES SOCIAUX

29.1 L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

29.2 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre I^er^ du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 30 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.
Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 31 –MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de la collectivité des associés ou, à défaut, par le Président, sous réserve des dispositions de l'article 17.6.3 des présentes.

Dans l'hypothèse où la Société serait dotée d'un commissaire aux comptes titulaire, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par ce dernier fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividendes, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI
CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 32 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 33 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

En cas dissolution ou de liquidation de la Société, le boni de liquidation, c'est-à-dire le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et remboursement de la valeur nominale des actions et plus généralement après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables (ci-après dénommé le « **Boni** »), sera réparti entre les actions en respectant les règles suivantes :

(a) dans l'hypothèse où le montant versé aux associés au titre du remboursement de la valeur nominale des actions représenterait moins de vingt pour cent (20 %) du Boni, les associés de la Société recevront, au prorata du nombre d'actions de la Société, qu'elles soient ordinaires ou de préférence, détenues par chacun d'eux à la date de la liquidation, un montant total égal à la

différence entre le montant déjà perçu au titre du remboursement de la valeur nominale des actions et vingt pour cent (20 %) du Boni,

(b) le solde éventuel sera prioritairement alloué aux associés propriétaires d'Actions A, au prorata du nombre d'Actions A détenues par chacun d'eux, jusqu'à concurrence d'un montant par Action A égal à la Préférence A (tel que ce terme est défini ci-dessous) sous déduction du montant par Action A perçu au titre du paragraphe (a) ci-dessus et du remboursement de la valeur nominale augmenté du montant des dividendes le cas échéant déclarés mais non versés,

(c) puis, le solde éventuel sera réparti entre les associés, quelle que soit la catégorie d'actions détenues par chacun d'eux, au prorata du nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

La « Préférence A » est égale, pour un titulaire d'Actions A donné, au montant total des prix de souscription (prime d'émission incluse) versé à la Société pour ses Actions A par ledit titulaire ou par le souscripteur initial de ses actions, selon le cas, divisé par le nombre d'Actions A détenues par ledit titulaire, tel qu'ajusté pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autre opération équivalente) postérieur(e) à la date d'émission des Actions A.

TITRE VII
CONTESTATIONS

ARTICLE 34 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les dirigeants et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

*
* *

Elaia Alpha
Partech Ent
3T
Digitalik
Total

- du bulle
du dépo
l'intégral

constate la sous

constate que les
numéraire, et

transférer le s
Paris, avec effe

modifier en co